

Trousse de premiers secours

Contenu de la trousse de premiers secours

Les lieux de travail doivent obligatoirement être équipés d'une trousse de premiers secours adaptée à la nature des risques de l'entreprise. Elle doit être facilement accessible, à raison d'une trousse par unité de travail. Dans les lieux de production, ateliers, aires de stockage, etc. tenir la trousse de premiers secours à proximité d'un téléphone. L'emplacement de la trousse de premiers secours doit être connu de tous et signalé par un panneau visible.



Matériel

- Ciseaux à bouts ronds (14 cm) + pince à écharde
- Gants à usage unique en vinyle (sous conditionnement individuel)
- Sachets plastiques en rouleau (type sachet congélation)
- 2 écharpes triangulaires en toile

Antiseptiques

- Alcool à 70° pour désinfection des mains et du matériel
- Chlorhexidine unidoses pour désinfection des plaies (ou Héxoméline™ solution en flacon)

Pansements

- Compresses stériles non tissées grand et moyen format (0,30 x 0,30 – 0,20 x 0,20) sous conditionnement individuel
- Pansements auto-adhésifs (hypoallergéniques sans latex) non tissés prédécoupés de plusieurs tailles sous conditionnement individuel
- Bandes cohésives type Coheban™ 3 m x 0,07m et 3 m x 0,10 m
- Filet de maille extensible type Surgifix™ doigt et membre
- Sparadrap tissé, hypoallergénique, déchirable, largeur 0,02 m
- Pansement compressif type CHUT (Coussin Hémostatique d'Urgence Thuasne) en latex + bande élastique de contention

Autres produits

- Sérum physiologique (en sachet unidosé)
- Dacryosérum™ 150 ml (solution de lavage oculaire)
- Compresses stériles de tulle gras de type Jelonet™
- Sucre en morceaux dans une petite boîte hermétique étiquetée

Attention !

- Pas de coton
- Pas de médicament
- Pas de pommade
- Vérifier la date de péremption des produits
- Secourir sans courir de risques : se laver les mains, porter des gants
- En cas de plaie, vérifier avec le blessé s'il est à jour en matière de vaccination antitétanique

SAMU : 112 ou 15
Police : 17
Pompiers : 18



**Sauveteur Secouriste
du Travail :**



A placer dans la trousse de premiers secours, ou à proximité

- Le nom, la localisation et le n° d'appel du secouriste du travail (SST) s'il en existe un
- Les n° des secours (Police secours, pompiers)
- Bloc-notes et crayon

Si l'entreprise dispose d'un Sauveteur Secouriste du Travail (SST) : kit d'urgence transportable sur le lieu de l'accident, en complément de la trousse de premiers secours

- Couverture isotherme de survie (un blessé grave doit toujours être réchauffé)
- Gants en vinyle à usage unique sous conditionnement individuel
- Pansement compressif (CHUT)
- Lingettes désinfectantes en sachets individuels pour le nettoyage des mains
- Masques à usage unique pour bouche à bouche
- Sachets plastiques en rouleau (type sachet congélation)
- Une écharpe triangulaire en toile
- Une fiche de soins
- Bloc-notes et crayon

Transport d'un malade ou d'un blessé

- Ni l'employeur, ni les collègues de travail, ni les secouristes ne doivent se charger du transport d'un malade ou d'un blessé, ni l'accompagner quelle qu'en soit la destination.

Suivi de la trousse de premiers secours

- Faites contrôler le contenu de la trousse de premiers secours par votre médecin du travail
- Le responsable, idéalement un salarié ayant reçu la formation de Sauveteur Secouriste du Travail (SST), en assure la présence, la garde, l'approvisionnement et le contrôle
- Le contenu de la trousse de premiers secours doit être vérifié régulièrement
- Remplacer ou compléter les éléments utilisés le plus rapidement possible
- Les dates de péremption doivent être vérifiées périodiquement
- Elle doit être facilement accessible et disponible à tous, à raison d'une trousse de premiers secours par unité de travail.

A noter :

La trousse de premiers secours doit être signalée par un panneau de signalisation, disponible en téléchargement sur le site Internet *Effcience Santé au Travail*.

Code du travail



Article R4224-14

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Article R4224-15

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- 2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

Article R4224-16

En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques. Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Article R4224-23

Le matériel de premiers secours fait l'objet d'une signalisation par panneaux.